

18.043 é Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions

Projet 3 : Loi fédérale portant révision du droit pénal relatif aux infractions sexuelles (avant-projet)

Monsieur le président,

Votre communication du 1^{er} février 2021, mettant en consultation l'avant-projet d'une nouvelle loi fédérale portant révision du droit pénal relatif aux infractions sexuelles, nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Tout d'abord, le Canton regrette que la solution du consentement, dans laquelle la victime doit exprimer son consentement expressément ou tacitement, n'ait pas davantage été examinée et développée. En effet, la problématique est d'importance majeure pour les victimes de violences sexuelles. Si nous sommes conscients que l'introduction d'une telle notion dans le code pénal, respectivement son application, pourrait créer quelques difficultés, notamment en matière de preuves, nous sommes néanmoins d'avis qu'une réflexion plus approfondie sur le sujet devrait être menée. À cet égard, nous vous transmettons en annexe l'avis adopté par le Grand Conseil neuchâtelois le 31 mars dernier.

Sous réserve de ce qui précède et pour autant que la question du consentement soit davantage étudiée, le gouvernement serait favorable à l'introduction du nouvel article 187a CP pour viser les situations où l'auteur-e ignore la volonté contraire exprimée verbalement ou non verbalement par la victime, sans user de la contrainte à proprement parler. En effet, l'infraction actuelle de viol est fondée sur un délit sexuel stéréotypé (un-e auteur-e inconnu-e, une attaque qui laisse des traces et une victime qui se défend et porte plainte immédiatement) qui ne correspond pas à la grande majorité des agressions. Sont mises de côté toutes les victimes dont la réaction, dès que la situation se « sexualise », est l'état de choc. Dans ce genre de situations, si l'auteur-e est en principe en mesure de se rendre compte de la paralysie de la victime, il-elle n'a pas besoin d'exercer une quelconque contrainte pour parvenir à ses fins. L'instauration de l'alinéa 2 de l'article 187a CP, qui vise à punir les atteintes dans le domaine de la santé en profitant de l'erreur de la victime, est également saluée.

Concernant l'infraction de viol (art. 190 CP), nous sommes favorables à l'extension de la définition du viol telle que prévue par la variante 2 de l'avant-projet, en ce sens qu'elle est étendue aux victimes autres que celles de sexe féminin, ainsi qu'aux actes analogues à l'acte sexuel impliquant une pénétration du corps de la victime.

Enfin, de manière générale, la suppression du traitement privilégié, notamment à l'article 187 ch. 3 CP, reçoit notre pleine approbation, tout comme pour les autres dispositions (art. 188, 192 et 193 CP).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Monsieur le président, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND